



Association Nationale des Comités et Commissions locales d'information

STATUTS DE L'ANCCLI
Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 29 novembre 2011

Titre I – Forme – Objet – Dénomination – Siège – Durée

Article 1 : Dénomination, forme et objet social de l'association

Il est formé entre les soussignés et les personnes morales qui adhéreront aux présents statuts, une Association, déclarée sans buts lucratifs et qui est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901, la loi n° 2006—686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et le décret n° 2008-251 du 12 mars 2008 relatif aux Commissions Locales d'Information auprès des installations nucléaires de base.

L'Association a pour dénomination : Association Nationale des Comités et Commissions Locales d'Information des activités nucléaires, dont le sigle est « ANCCLI ».

L'Association est une fédération de Comités d'Information (CI), de Commissions Locales d'Informations (CLI) auprès des sites nucléaires et de Comités Locaux d'Information et de Suivi mentionné à l'article L 542-13 du Code de l'Environnement (CLIS).

Dans les présents statuts, le mot « CLI » désigne les Commissions Locales d'Information et toutes les structures assimilées ou équivalentes autour d'une installation nucléaire de base, d'une installation nucléaire de base secrète, d'un laboratoire de recherches concernant la gestion des déchets radioactifs, d'une industrie nucléaire, d'un centre de stockage ou d'entreposage des déchets radioactifs au sens de l'article 22 de la loi relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

L'Association a pour vocation, avec ses moyens propres et les moyens qui lui sont donnés ou mis à sa disposition, en particulier par l'article 22 –VII de la loi TSN de représenter les CLI auprès des autorités nationales et européennes et de les assister pour les questions d'intérêt commun.

A ce titre, elle :

- Favorise l'échange d'expériences et la mise en commun d'informations entre les différentes CLI et entre les CLI et l'ANCCLI,
- Porte à leur connaissance les informations qu'elle reçoit des instances européennes, nationales et internationales,
- Offre un soutien logistique aux CLI,
- Fait procéder à des études et expertises sur tout sujet lié à la mission des CLI et de l'ANCCLI,
- Organise différentes démarches pédagogiques à l'attention des CLI (visites, formations, expositions, colloques...),
- Publie un bulletin d'informations et gère un site Internet,
- Favorise les échanges avec des organismes équivalents aux CLI et à l'ANCCLI dans d'autres pays,
- Organise des réunions et évènements d'intérêt commun aux CLI,
- Assiste les CLI dans leurs relations avec le Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire.

L'Association dispose de compétences techniques, administratives et financières.

L'Association peut disposer d'un personnel salarié pour remplir sa mission

Article 2 : Siège

Le siège de l'Association est fixé à Nîmes.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Durée

L'Association ANCCLI est créée pour une durée indéterminée.

Titre II – Composition de l'Association

Article 4 : Les membres de l'Association

L'Association est une personne morale et se compose :

- De membres adhérents qui sont répartis en quatre collèges
- Et
- De membres associés.

Les quatre collèges dans lesquels sont répartis, à parité égale, les membres adhérents sont :

- Le collège des élus,
- Le collège des représentants d'associations de protection de l'environnement,
- Le collège des représentants des organisations syndicales de salariés, représentatives dans les entreprises exploitant les installations nucléaires de base intéressées et/ou les entreprises extérieures mentionnées au IV de l'article L 230-2 du Code de Travail,
- Le collège des personnes qualifiées, experts et représentants du monde économique.

Seuls les membres adhérents ou représentants des membres adhérents peuvent participer aux votes avec voix délibérative au sein de l'Association.

Article 4-1 : Membres adhérents

Sont membres adhérents, les CLI qui en font la demande. Dans le cas des Commissions dépourvues de la personnalité juridique, la demande est présentée par le Président du Conseil Général après délibération favorable de la Commission en séance plénière.

Chaque CLI s'engage à verser une cotisation annuelle dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres adhérents désignent ou élisent des délégués qui siègent à l'ANCCLI.

Pour les représenter à l'Assemblée Générale de l'ANCCLI, chaque CLI désigne ou élit, quatre délégués correspondant aux quatre catégories définies à l'article 5 du décret du 12 mars 2008, à savoir :

- des élus,
- des représentants d'associations de protection de l'environnement,
- des représentants des organisations syndicales de salariés,
- des personnes qualifiées, experts et représentants du monde économique.

Parmi ces quatre délégués doit figurer au moins un élu et un représentant de l'une des autres catégories.

Chaque CLI précise la catégorie d'appartenance de chacun de ses délégués.

Article 4-2 : Membres associés

Les membres associés de droit sont des personnalités qualifiées ou des représentants de l'Autorité de Sûreté nucléaire ou de l'Etat

Les membres associés sont dispensés de cotisation mais peuvent apporter leur soutien à l'Association.

En outre, chaque CLI peut désigner ou élire 1 (ou 2) délégué(s) associé(s) en plus des 4 délégués qui les représentent à l'ANCCLI.

Le Président du Comité Scientifique de l'ANCCLI, défini à l'article 5 des présents statuts, est membre associé.

Article 4-3 : Démission – Radiation – Perte de la qualité de délégué

La qualité de délégué ou délégué associé de l'Association se perd :

1. Par décès ;
2. Par dissolution ou cessation d'activité de la CLI auquel il appartient ;
3. Par démission adressée par lettre au Président en exercice ;
4. Par la perte de la qualité de délégué mandaté ;
5. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration.

La radiation peut être prononcée par le Conseil d'Administration notamment pour non paiement de la cotisation par la CLI adhérente, pour inactivité ou non respect des statuts ou du règlement intérieur. Cette radiation est préalablement, et le cas échéant, notifiée à l'organisme qu'il représente. En cas de radiation d'un délégué, toute cotisation versée ainsi que les cotisations appelées pour l'exercice en cours restent acquises à l'Association.

En cas de démission ou de radiation d'un délégué, son suppléant, le cas échéant, perd sa fonction de suppléant.

Article 5 – Comité Scientifique

L'Association peut s'entourer des conseils d'un Comité Scientifique.

Le Comité Scientifique a pour objectifs :

- De conseiller et d'assister les CLI et l'ANCCLI dans leurs expertises et de favoriser leurs démarches scientifiques,
- De représenter l'ANCCLI, les CLI au sein de différentes instances, à la demande de ceux-ci,
- De promouvoir des conférences et débats et plus largement d'aider au développement des réflexions et échanges au sein des CLI,
- D'être une instance de conseil pour les actions et publications des CLI et de l'ANCCLI,
- D'être, au nom de l'ANCCLI, l'interlocuteur des comités d'expertise placés auprès des différents organismes français ou étrangers.

Le Comité Scientifique est composé de membres choisis pour leurs compétences par le Conseil d'Administration de l'ANCCLI après avis du Comité Scientifique.

La participation des membres du Comité Scientifique aux travaux de l'ANCCLI est bénévole. Les membres du Comité Scientifique s'expriment à titre personnel et ne représentent pas l'organisme auquel ils appartiennent ou ont appartenu.

L'ANCCLI rend publique l'existence et la composition de son Comité Scientifique. Elle prend en charge les frais de fonctionnement.

Le Comité scientifique peut faire appel à des membres correspondants, qui peuvent être associés à des groupes de travail constitués par le Comité sur des dossiers spécifiques, et qui participent aux réunions en tant que de besoin et à la demande de celui-ci.

Les membres correspondants sont associés aux travaux du Comité Scientifique à titre personnel et ne représentent pas l'institution à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu.

En outre, le Comité Scientifique peut auditionner ou missionner sur des points particuliers toute personne qu'il juge utile à l'avancement de ses travaux.

Le nombre des membres du Comité Scientifique est limité à 20.

Son Président et son vice-Président sont nommés par le Président de l'ANCCLI sur proposition du Conseil d'administration après avis du Comité Scientifique.

La durée du mandat des membres titulaires et des membres correspondants du Comité Scientifique est fixée à six ans. Les mandats sont renouvelables.

Les membres participant aux travaux du Comité Scientifique, même à titre occasionnel, sont astreints à la confidentialité sur la tenue et le contenu des débats.

Les travaux du Comité Scientifique sont menés en toute indépendance. Ses conclusions sont collégiales. Elles sont portées à la connaissance du Président de l'ANCCLI aux fins de diffusion et/ou de communication éventuelle à différentes instances (Haut Comité pour la

Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire, ASN, IRSN ...) après accord préalable de la CLI éventuellement concernée.

Les modalités de fonctionnement du Comité Scientifique non précisées par les présents statuts peuvent être définies dans un règlement intérieur propre au Comité Scientifique et élaboré par lui. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration de l'ANCCLI. Le règlement peut, en particulier, prévoir la création d'un Bureau, définir les modalités des votes, la fréquence des réunions etc.

Le Président de l'ANCCLI est invité à assister à toutes les réunions du Comité Scientifique et de son Bureau éventuel et il peut demander la réunion du Comité Scientifique pour évoquer des dossiers particuliers. L'ordre du jour est alors déterminé en accord entre le Président de l'ANCCLI et le Président du Comité Scientifique.

Titre III – Dispositions relatives à l'article 23 du décret du 12 mars 2008 relatif aux commissions locales d'information auprès des I.N.B.

Article 6

L'ANCCLI informe régulièrement ses membres et le public de ses activités.

Elle établit un rapport annuel d'activité qu'elle rend public et qu'elle transmet aux ministres chargés de la sûreté nucléaire, à l'Autorité de Sûreté Nucléaire et au Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire.

Elle peut saisir le Haut Comité pour la Transparence et l'Information sur la Sécurité Nucléaire de toute question relative à la sécurité nucléaire des installations nucléaires de base.

L'Autorité de Sûreté Nucléaire et les autres services intéressés de l'Etat communiquent à l'ANCCLI les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Selon le cas, les dispositions du chapitre IV du titre II du livre 1^{er} du Code de l'Environnement ou celles de la loi du 17 juillet 1978 susvisée sont applicables à cette communication.

L'ANCCLI est consultée sur les projets de dispositions réglementaires gouvernementales relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ensemble des CLI. Si l'ANCCLI n'a pas rendu son avis à l'expiration d'un délai de deux mois, son avis est réputé favorable. A la demande du Gouvernement, ce délai peut être réduit à quinze jours en cas d'urgence.

Titre IV – Dispositions financières et patrimoniales

Article 7 : Ressources

L'Association a pour ressources :

- Les cotisations des CLI adhérentes,
- Les crédits budgétaires et subventions qui lui sont accordées par l'Union Européenne, l'Etat, les collectivités territoriales et locales ainsi que les établissements publics. Les subventions accordées par l'Etat font l'objet d'une convention,
- Les subventions exceptionnelles accordées par toutes les personnes morales intéressées par l'objet de l'Association,

- Les dons, contributions et apports en nature de ses membres adhérents ou associés,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant.

Article 8 : Réserve de trésorerie

Afin, d'une part, de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son activité, et, d'autre part, d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer une réserve de trésorerie dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle peut souscrire, quelle qu'en soit la nature ; les modalités de cette réserve sont fixées par le Conseil d'Administration de l'Association.

La réserve de trésorerie comprend notamment les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel.

Lorsque l'Association a la jouissance de biens matériels, mobiliers ou immobiliers, ou affecte l'usage d'éléments de son patrimoine à un tiers, des conventions de mise à disposition peuvent être établies pour régir les relations entre l'Association et le propriétaire du bien ou l'utilisateur temporaire.

Article 9 : Dépenses

Les dépenses occasionnées par l'achat et la mise en place d'équipements sont prises en charge par l'Association ou certains de ses membres.

Dans ce dernier cas, les matériels achetés peuvent rester la propriété de leurs acquéreurs ou être cédés, à titre onéreux ou gratuit, à l'Association.

Les dépenses de fonctionnement de l'Association sont notamment couvertes par les ressources définies à l'article 7 et par la réserve de trésorerie.

Article 10 : Budget

L'Association établit annuellement un budget, un compte de résultat et un bilan. L'exercice comptable couvre l'année civile.

Le Conseil d'Administration de l'Association désigne un Commissaire aux Comptes et son suppléant ; il est alors fait application des dispositions régissant le commissariat aux comptes dans les sociétés et qui sont transposables aux associations

Titre V – Administration et fonctionnement

Article 11 : Les Assemblées Générales

Article 11-1 : Assemblées Générales Ordinaires

L'Assemblée Générale Ordinaire se compose de l'ensemble des délégués désignés ou élus par les CLI adhérentes et des membres associés, tels que définis à l'article 4, et éventuellement de personnes ou organismes invités.

Chaque délégué peut assister à l'Assemblée Générale ou s'y faire représenter par un autre délégué issu de l'Assemblée Générale et faisant partie du même collège, ou, le cas échéant, par son suppléant, élu ou désigné par sa CLI. Celui-ci dispose alors des mêmes pouvoirs et du même nombre de voix que lui.

Pour ce faire, une procuration écrite doit être adressée au Secrétaire avant la réunion. Une disposition du règlement intérieur peut préciser le nombre maximal de pouvoirs, et donc de voix, dont chaque délégué peut disposer.

Chaque membre associé peut se faire représenter par une personne appartenant au même organisme.

L'Assemblée Générale Ordinaire élit les délégués du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration sur la gestion et la situation de l'Association ainsi que le rapport d'activité ; elle approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget prévisionnel. Elle donne quitus au Trésorier. Elle approuve les modifications apportées au règlement intérieur par le Conseil d'Administration. Elle examine les autres questions portées à l'ordre du jour, soit par le Conseil d'Administration, soit sur proposition du tiers de ses délégués, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an après la clôture de l'exercice budgétaire et sur proposition du Conseil d'Administration ou à la demande de la majorité des délégués de l'Assemblée Générale.

La convocation comportant l'ordre du jour doit être envoyée par le Président par lettre ou par courriel individuel à chacun des délégués au moins quinze jours avant la réunion.

L'Assemblée Générale peut délibérer quel que soit le nombre de délégués présents ou mandatés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les délégués présents ou représentés. En cas de partage, le vote du Président est prépondérant.

Article 11-2 : Assemblées Générales Extraordinaires

L'Assemblée Générale Extraordinaire approuve notamment toute modification apportée aux statuts. Elle peut se tenir immédiatement après une Assemblée Générale Ordinaire.

Elle peut décider la prorogation ou la dissolution de l'Association ou sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but analogue.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut siéger quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Dans tous les cas, les délibérations sont prises à la majorité des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, le vote du Président est prépondérant.

Article 11-3 : Procès verbaux

Les délibérations d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont retranscrites sur des procès-verbaux consignés sur un registre spécial comportant notamment la liste des présents et des pouvoirs.

Les originaux sont signés par le Président et le Trésorier. Les copies ou extraits, sont signés par le Président.

Article 12 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 32 délégués au maximum appartenant à l'Assemblée Générale. Les délégués du Conseil d'Administration sont répartis, à parité égale, selon les 4 collèges définis à l'article 4. Le Conseil d'Administration est élu pour une durée de 6 ans.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des 32 délégués n'aurait pas été élu, le Conseil d'Administration peut décider une nouvelle élection pour compléter sa structure.

Ces nouveaux délégués verront leur mandat expirer lors du renouvellement du Conseil d'Administration tous les 6 ans.

Chaque délégué du Conseil d'Administration est élu intuiti personae et dispose d'une voix.

En cas d'indisponibilité, chaque délégué du Conseil d'Administration peut donner procuration à un membre du Conseil d'Administration appartenant au même collège.

Le Conseil d'Administration élit un Président parmi ses délégués, 4 Vice-présidents appartenant à chaque collège, 1 Secrétaire et 1 Secrétaire Adjoint, 1 Trésorier et 1 Trésorier Adjoint. Les fonctions respectives des délégués élus du Conseil d'Administration sont définies par le Règlement Intérieur.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les délégués présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut inviter toutes personnes qu'il juge utile d'associer à ses travaux, notamment des membres associés, ces personnes siègent alors avec voix consultative et ne participent pas aux votes.

Titre VI – Règlement intérieur – Dissolution – Fusion

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale peut fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le règlement intérieur entre immédiatement en vigueur à titre provisoire. Il devient définitif après son approbation par l'Assemblée Générale.

Article 14: Dissolution – Fusion

La dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres associations poursuivant un but similaire, peuvent être décidées par l'Assemblée Générale réunie extraordinairement.

Dans ce cas, l'Assemblée Générale peut désigner un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. Après recouvrement des créances, paiements de toutes dettes et charges de l'Association ainsi que des frais de liquidation, l'actif disponible sera attribué, conformément à la loi, aux ayants droits désignés par résolution de l'Assemblée Générale.

Titre VII – Dispositions transitoires – Formalités

Article 15 : Dispositions transitoires – Formalités

Tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de librement déléguer, pour accomplir les formalités de déclaration et de publication requises par la loi et reprendre les actes antérieurs.

De même, tous pouvoirs sont donnés au Président, avec faculté de librement déléguer, pour accomplir toutes formalités et démarches nécessaires dans le cadre du fonctionnement de l'Association auprès de toutes administrations ou entreprises, dans l'attente de l'achèvement des formalités de déclaration modificative.

L'Association sera réputée être signataire de tous engagements qui pourraient ainsi être contractés.

Les présents statuts modifiés entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce jour, dont la délibération est restée annexée aux présentes.